



Education et **S**ports, **P**romotion des **A**ctions de **C**irconscription **E**lémentaire

Statuts

TITRE 1 : OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : constitution et dénomination -

Constituée en 1987, sous le nom d'Association Sportive Scolaire Publique des Écoles du Charolais (ASSPEC), cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, est devenue E.S.P.A.C.E en 1988. Elle poursuit les objectifs qui étaient ceux de l'ASSPEC aussi bien que ceux de la bibliothèque pédagogique dont la dissolution a été prononcée. La nouvelle association provient donc de la fusion, de fait, entre l'ASSPEC et la bibliothèque pédagogique.

- Article 2 : buts -

Dans le respect des règles de la laïcité, l'association a pour buts de :

- ✓ Promouvoir toute action à caractère pédagogique, éducatif, social, culturel, scientifique, physique et artistique,
- ✓ Faciliter le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- ✓ Assurer la gestion de ces actions,
- ✓ Favoriser la coordination entre les différents partenaires scolaires, périscolaires et associatifs

- Article 3 : durée, siège social -

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à 71120 CHAROLLES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'Assemblée Générale en sera informée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 4 : composition -

L'association E.S. P.A.C.E. se compose des membres suivants :

- ✓ les membres adhérents : les écoles publiques. Peuvent aussi être adhérents les membres de l'Education Nationale n'étant pas rattachés à une école ainsi que les enseignants retraités. Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- ✓ les membres de droit : tous les enseignants rattachés aux écoles adhérentes ; les communes dont au moins une école publique adhère à E.S.P.A.C.E. Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- ✓ les membres partenaires : les communes et les personnes physiques ou morales, les organismes dont l'activité entre dans le cadre de l'article 2 des présents statuts. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

- article 5 : admission -

Le conseil d'administration prononce l'admission des membres ; il pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, communiqués dès son entrée au sein de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'assemblée générale. Ils sont également éligibles au conseil d'administration avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

- article 6 : perte de la qualité de membre -

La qualité de membre se perd par :

- 1/ le décès des personnes physiques.
- 2/ par la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- 3/ par la radiation, soit pour non paiement de la cotisation malgré un rappel écrit du trésorier, soit pour non respect des statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, et dans ce cas, après avoir entendu les explications de l'intéressé. La radiation doit être ratifiée par le conseil d'administration à la

majorité des 2/3 des mandats présents ou représentés.

- article 7 -

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni réclamer les sommes versées à titre de cotisation.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'assemblée générale

- article 8 : composition, fréquence des réunions, convocation -

Les orientations, l'action et la gestion de l'association sont définies par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les salariés de l'association peuvent y participer avec voix consultative.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président. Les convocations sont faites par le secrétaire au moins deux semaines à l'avance, par avis individuel ou au moyen d'une insertion dans la presse locale. Elles mentionnent obligatoirement tous les points soumis à l'ordre du jour.

Elle se réunit en session extraordinaire sur demande du conseil d'administration ou du quart de ses membres.

Toute proposition émanant d'un membre devra être soumise au conseil d'administration avant l'assemblée générale pour qu'il ait le temps de l'examiner.

- article 9 : rôle et contenu -

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité de l'association.

Elle entend le rapport du trésorier et délibère sur les comptes de l'exercice clos, donne les autorisations et décharges utiles. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent celles de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

- article 10 : modalités de prises de décisions -

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre, sauf ce qui est dit aux articles concernant la modification des statuts de l'association ou sa dissolution. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les votes par procuration sont autorisés mais limités à trois par personne.

- article 11 : procès-verbal -

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations certifié conforme par lui-même et le président, en délivre une copie qu'il adresse aux membres qui en font la demande.

Section 2 : le conseil d'administration

- article 12 : composition -

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de neuf à quinze membres élus pour un an.

Les salariés de l'association peuvent y participer avec voix consultative.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

- article 13 : fonction -

La fonction du conseil d'administration est de conduire l'association dans l'intervalle des assemblées générales et de mettre en œuvre les orientations et les décisions prises en assemblée générale.

- article 14 : élection des membres du bureau -

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

- article 15 : fréquence des réunions, convocation -

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration en précisant l'ordre du jour de la réunion.

- article 16 : modalités de prises de décisions -

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, tous les membres ayant été dûment convoqués. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le secrétaire dresse procès-verbal des décisions prises et en informe chacun de ses membres.

- article 17 : pouvoirs -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fixe les modalités de recouvrement de la cotisation des membres. Il établit le règlement intérieur de l'association. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et prononce les éventuelles mesures de radiation. Il a le pouvoir d'acquiescer, échanger, louer, céder, emprunter avec ou sans hypothèque, plaider, transiger, passer tous marchés et les faire exécuter, recevoir toutes sommes pouvant être dues, donner quittance, se désister de tous droits, même de privilège ou hypothèque, consentir toutes mainlevées avec ou sans paiement.

- article 18 : rémunération -

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne reçoivent aucune rétribution en raison de ces fonctions. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions. L'assemblée générale devra faire mention des frais de mission, de déplacement, de représentation ainsi payés à des membres du conseil d'administration.

Section 3 : le bureau

- article 19 : fonction-

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil.

- article 20 : le président -

Le **président** cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il est garant des décisions prises et de leur exécution. Il assure la gestion quotidienne de l'association. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside la réunion. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut toute personne déléguée par lui à cet effet. Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

- article 21 : le secrétaire, le trésorier -

Le **secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des convocations au conseil d'administration ou à l'assemblée générale. Il tient à jour la liste des membres de l'association. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Le **trésorier** tient une comptabilité à jour appuyée de toutes les pièces justificatives. Il établit les comptes annuels de l'association, procède à l'appel annuel des cotisations, présente annuellement un bilan de l'exercice écoulé à l'assemblée générale. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint et par un salarié de l'association nommé désigné par le conseil d'administration.

- article 22 -

Les délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration sont consignées par un procès-verbal signé du président et du secrétaire. Les extraits à en délivrer sont valablement signés par le président ou à défaut par deux membres du conseil d'administration.

TITRE 4 : RESSOURCES

- article 23 : nature des ressources -

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association à ses membres
- de dons
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

- article 24 : responsabilité des membres -

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun membre, même ceux qui participent à la gestion, ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

- article 25 : modification des statuts -

Les statuts peuvent être en tout temps modifiés sur la proposition du conseil d'administration qui convoquera à cet effet une assemblée générale extraordinaire.

Si la proposition est faite par le quart au moins des membres, le conseil d'administration aura un délai de deux mois pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

Toute modification des statuts pour être valable doit être votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

- article 26 : dissolution -

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et qui aura été convoquée à cet effet un mois à l'avance avec indication précise du but de la réunion, doit comprendre un quorum de présence égal au quorum le plus fort atteint durant les trois années précédentes.

Si ce quorum n'était pas atteint, l'assemblée serait à nouveau convoquée quinze jours au moins après, et elle pourrait délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

- article 27 : liquidation du patrimoine -

La même assemblée pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'association. Elle pourra nommer un à trois liquidateurs, membres de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

- article 28 -

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon les principes de vote définis à l'article 10. Chaque modification devra être approuvée par une assemblée générale selon les mêmes principes de vote. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à Charolles, le 22 mai 2008

Le président,

Le trésorier,

Le secrétaire,